

La cartographie des cours d'eau

Le 18 novembre dernier, NaturEssonne organisait une soirée dédiée à ce sujet, animée par notre chargée de missions Maria Galet, dans le but de sensibiliser les participants à l'évolution d'une thématique complexe qui nous concerne tous.

C'est une problématique qui dépasse de loin le territoire de l'Essonne mais où tout un chacun est concerné.

Pour commencer, un peu d'histoire :

De tout temps, « l'humanoïde » a considéré l'eau comme une ressource mise à sa disposition, pour son alimentation, son hygiène et son confort. L'évolution des technologies dans les différents domaines liés à cette exploitation a apporté de nombreux bouleversements et problèmes (inondations ou sécheresses, pollutions...) mais aussi de nombreuses modifications sur les cours d'eau (recalibrage, rectification, busage, sur-prélèvement ...).

C'est en 1964 que la France instaure la gestion de l'eau par bassin versant. Les **Agences de l'eau** feront leur apparition en 1992. Elles sont aujourd'hui au nombre de 6 (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie). Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique de l'eau telle qu'elle est définie au niveau national.

Apparaissent la même année les **Comités de bassin** dont l'objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrographique. Liste actuelle : Adour Garonne, Artois Picardie, Loire Bretagne, Rhin Meuse, Rhône Méditerranée, Seine Normandie, Corse et dans les DOM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte.

Le 23 octobre 2000, le Parlement européen adopte la « **Directive Cadre sur l'Eau** » (DCE). Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Elle sera transposée en droit français le 21 avril 2004 et complétée par la promulgation de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) le 30 décembre 2006 qui rénovera l'organisation institutionnelle. Le 21 avril 2007 verra la création de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** (ONEMA) qui entrera officiellement en fonction le 1^{er} janvier 2008. L'autorité compétente désignée par l'Etat français pour l'application de la DCE au sein de chaque bassin versant est le préfet coordonnateur de bassin (préfet de la région où le Comité de bassin a son siège).

La DCE impose notamment :

- l'identification des eaux européennes et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques,
- En France, les plans de gestion correspondent aux SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et ont été établis à l'échelle des districts hydrographiques.

Les agences de l'eau mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE et leur déclinaison locale, les SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

Les priorités des agences de l'eau pour l'atteinte du bon état des eaux :

- la lutte contre les pollutions diffuses, notamment agricoles (produits phytosanitaires et nitrates).
- la restauration des milieux aquatiques, de la continuité écologique et des zones humides.

Les SDAGE intègrent les objectifs des lois Grenelle sur l'environnement :

Premier objectif : Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau et assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen grâce à :

- la mise en œuvre de plans d'actions pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les pesticides
- la mise en œuvre du plan Ecophyto de diminution de l'usage des pesticides
- la mise en conformité des stations d'épuration urbaines
- la préservation et la remise en état des milieux aquatiques

Sur la base du plan national pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, chaque bassin établit une stratégie des interventions prioritaires de restauration avec un objectif précis : la restauration de la continuité écologique (Trame Bleue).

Second objectif : Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens

Troisième objectif : Réduire la présence dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires identifiées par la réglementation européenne

Alors, pourquoi ce soudain intérêt de notre association pour ce sujet ?

Le point de départ est la parution d'une instruction gouvernementale le 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien, demandant à ce que soit établie une cartographie fiable avant le 15 décembre suivant. Cette instruction sera suivie d'arrêtés préfectoraux régionaux et départementaux.

Cela devait « faire l'objet d'un échange technique avec les parties prenantes concernées (représentants d'élus, syndicats de rivière, organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, représentant des propriétaires, associations de protection de l'environnement, fédérations de pêche, etc.) ».

Ayant appris que des réunions départementales avaient eu lieu sur ce sujet à partir d'avril 2016, nous avons pris contact avec la DDT de l'Essonne et l'ONEMA afin de demander à participer à ces réunions ou de recueillir des informations utiles au niveau des actions que nous pourrions être appelés à mener. Mais aucune réponse ne nous parviendra de la part de la DDT.

Seul l'ONEMA nous informera de la méthodologie qui devait être appliquée et des avis techniques qu'il a émis. Nous prendrons également connaissance des recommandations techniques publiées par cet organisme au niveau de l'entretien des cours d'eau et de la prévention des inondations ainsi que de l'utilité des zones non traitées en milieu agricole.

Au vu des documents en notre possession, nous comprendrons alors l'importance que cette cartographie soit établie en tenant compte d'une phase de terrain.

Malheureusement, celle-ci sera annulée dans l'Essonne par décision de la Préfecture de l'Essonne, ce qui est contraire à la protection des cours d'eau telle que définie par la DCE ainsi qu'à la démarche de restauration de la continuité écologique et de reconquête de la qualité de l'eau. Les Agences de l'eau n'ont d'ailleurs pas été conviées.

La carte de l'Essonne a été finalisée et publiée sur le site internet de la Préfecture le 19 juillet 2016 et confirmée par la parution de l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n° 233 le 17 mars 2017.

Une telle cartographie, sans phase de terrain, nous paraît « risquée », car la loi sur l'eau ne s'applique plus sur ce qui sera peut-être considéré à tort comme un « fossé » alors que celui-ci recèlera, par la qualité de son milieu aquatique, une biodiversité à préserver.

En Essonne, la situation est particulièrement alarmante avec des déclassements généralisés en contexte agricole, particulièrement sur des linéaires de tête de bassin versant déjà touchés par le changement des pratiques agricoles et qui jouent un rôle très important d'apport d'eau de bonne qualité nécessaire à notre santé. Ils abritent de surcroît une importante biodiversité et sont aujourd'hui menacés de disparition (déclassement en fossés).

C'est pourquoi nous avons décidé de contacter à nouveau la DDT pour attirer son attention sur les linéaires de « tête de bassin » où les risques de pollution diffuse liée à l'épandage de pesticides sont des enjeux de santé publique.

La loi du 9 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages spécifiant que les missions de l'ONEMA seraient reprises par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), nous avons adressé également ce courrier à cette agence ainsi qu'à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la DRIEE, à Natureparif, à la fédération de pêche de l'Essonne, au PNR du Gâtinais et aux différents syndicats de rivière du département de l'Essonne car nous considérons que c'est notre rôle en tant qu'association agréée et habilitée de transmettre à nos partenaires les informations dont nous disposons ainsi que notre point de vue objectif face aux risques encourus.

*Maria GALET et Martine LACHERE
avril 2017*

LIENS UTILES :

- Lien d'accès à la circulaire ministérielle du 3 juin 2015 :
<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=39701>

- Carte finalisée en Essonne :
[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/457/CARTOGRAPHIE_DU_RESEAU_HYDROGRAPHIQUE_ISSUE_DE_L_INSTRUCTIO
N_MINISTERIELLE_DU_3_JUIN_2015.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/457/CARTOGRAPHIE_DU_RESEAU_HYDROGRAPHIQUE_ISSUE_DE_L_INSTRUCTIO_N_MINISTERIELLE_DU_3_JUIN_2015.map)

- Lien d'accès à l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE n° 233 le 17 mars 2017 :
http://essonne.gouv.fr/content/download/20705/173117/file/AP91-approbation_cartographie-17-03-2017.pdf

- Lien pour mieux comprendre les enjeux :
<https://reporterre.net/Quand-le-gouvernement-et-la-FNSEA-redessinent-la-carte-des-cours-d-eau> (partie 1)
<https://reporterre.net/La-FNSEA-veut-faire-disparaitre-les-petits-cours-d-eau-de-nos-cartes> (partie 2)
<https://reporterre.net/La-nouvelle-cartographie-des-cours-d-eau-menace-l-interet-general> (partie 3)